



## Mémoire

### Projet Hydro-électrique

### Rivière Sheldrake à Rivière-au-Tonnerre

#### Présenté par :

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

1089, DEQUEN

SEPT-ÎLES, QUÉBEC

G4R 4L9

17 JUIN 2009

# PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE SUR LA RIVIÈRE SHELDRAKE À RIVIÈRE-AU-TONNERRE

## 1. Introduction

Ce mémoire est déposé au nom des UASHAUNNUAT, du Conseil INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (ITUM) et des familles INNUES de cette communauté, dont certaines sont demanderesse dans les causes *Philomène McKenzie et al. c. P.G.Q. et al.* et *Édouard Vollant et al. c. P.G.C. et al.* Les familles INNUES sont également membres des UASHAUNNUAT. Nous avons aussi intenté des procédures visant notre territoire traditionnel (la cause *Pinette*).

De plus, les UASHAUNNUAT, le Chef Georges-Ernest Grégoire, les chefs de famille traditionnelle UASHAUNNUAT et les familles traditionnelles uashaunnuat et leurs membres, la Bande Innu TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM ainsi que le Vice-Chef Mike McKenzie et tous les autres conseillers de Uashat mak Mani-UTENAM ont intenté le 5 juin 2009 une action à la Cour supérieure du Québec contre le Procureur général du Québec, la Ministre du Développement durable, de l'environnement et des parcs Line Beauchamp, Hydro-Québec et le Procureur général du Canada visant le Projet hydroélectrique La Romaine.

Ces mêmes demandeurs ont déposé, le 5 juin 2009, une demande à la Cour fédérale contre la Ministre des Pêches et Océans Gail Shea et le Ministre de l'Environnement Jim Prentice et, le 12 juin 2009, une demande à la Cour fédérale contre le Ministre des Transports, de l'infrastructure et des collectivités John Baird. Les deux demandes visent le Projet hydroélectrique La Romaine.

Dans ces trois actions, les demandeurs énumérés ci-dessus réitèrent leur position d'opposition au Projet hydroélectrique La Romaine, une position qui a d'ailleurs été communiquée au BAPE par le biais d'un mémoire déposé le 27 novembre 2008 et d'une présentation lors de la deuxième partie des audiences publiques le 10 décembre 2008.

ITUM comprend tous les membres de la communauté de UASHAT MAK MANI-UTENAM. Lorsque le pronom « nous » est utilisé sans qualification, il faut comprendre qu'il est fait référence à la fois aux UASHAUNNUAT, aux familles INNUES et aux membres d'ITUM.

Le présent mémoire est présenté sous toutes réserves des droits des UASHAUNNUAT, des familles innues et des membres d'ITUM et sous toutes réserves des procédures judiciaires.

Le Projet hydroélectrique Sheldrake, incluant les lignes de transmission, (ci-après le « Projet ») est situé dans le territoire traditionnel des UASHAUNNUATS, des familles INNUEES et des membres d'ITUM.

Nous avons tous un intérêt distinct de la Grande Nation INNUE sur ce territoire ainsi que des droits individuels et des droits collectifs. Nous partageons le titre indien sur et dans ces territoires et leurs ressources naturelles et jouissons tous de droits ancestraux et de droits issus de traités sur nos terres traditionnelles et leurs ressources naturelles.

Nos terres traditionnelles comprennent, au Québec et au Labrador, une superficie approximative de 250 000 kilomètres carrés.

Nous sommes membres d'une société organisée, d'une nation indienne, ou d'une bande qui a continûment occupé et possédé le territoire qui inclut la zone visée par le Projet proposé par la Société d'énergie Rivière Sheldrake (ci-après « le Promoteur ») depuis des temps immémoriaux ou au moins avant le 16<sup>e</sup> siècle, bien avant le contact avec les Européens, l'affirmation de la souveraineté européenne sur ce territoire ou toute activité des Européens dans ce territoire ou colonisation de ce territoire.

Nos ancêtres et nous avons exercé les coutumes, pratiques et traditions fondamentales de la culture distinctive de notre société autochtone sur ce territoire depuis une période datant d'avant le contact avec les Européens. Sur ce territoire se retrouve les territoires des familles. Quoique des territoires traditionnels, ces territoires des familles sont communément décrits en faisant référence aux lots de la réserve à Castor.

Nous avons, de façon continue :

- a) chassé, trappé et pêché (exploité) sur les terres traditionnelles;
- b) utilisé et joui des ressources naturelles des terres traditionnelles et fait usage de tous les fruits et produits de ces terres traditionnelles;
- c) obtenu des moyens de subsistance et subsisté grâce à ces terres traditionnelles et aux ressources naturelles s'y trouvant;
- d) vécu dans les terres traditionnelles selon un mode de vie spécifique;
- e) profité économiquement de ces terres traditionnelles;
- f) utilisé les rivières et autres cours d'eau pour des activités traditionnelles, incluant le transport et l'alimentation;
- g) possédé, contrôlé et géré les terres traditionnelles, et identifié et nommé des endroits dudit territoire;
- h) exercé des traditions spirituelles et culturelles sur les terres traditionnelles;

- i) développé une conception unique de la terre et une relation privilégiée avec celle-ci;
- j) fonctionné comme membres d'une nation et d'une société distincte ayant son propre gouvernement, ses lois et ses institutions;
- k) survécu comme membres d'un peuple sur cette terre et en grande partie, grâce à cette terre;
- l) adéquatement exercé des obligations naturelles à titre de protecteurs et de gestionnaires de la terre et de l'environnement.

Les UASHAUNNUAT, les familles INNUEES et les membres d'ITUM ont fait usage, entre autres choses, des fruits et produits suivants des terres traditionnelles :

- la forêt, incluant le bois, les racines, les arbres, les feuilles, les végétaux, la sève des arbres, l'écorce et les plantes médicinales;
- les fruits sauvages, incluant les graines rouges, les atokas, les chicoutés ou plaquebières, les framboises, les bleuets et les groseilles;
- les animaux de subsistance, incluant le caribou, l'orignal, le porc-épic et le castor;
- les animaux à fourrure, incluant le castor, la martre, le renard, le vison, le lynx et la loutre;
- le poisson et les mammifères marins, incluant la truite grise, le saumon, l'omble de fontaine, le brochet, la loutre et le phoque;
- la volaille, incluant l'outarde, la perdrix et le canard noir;
- la terre;
- les roches et les minéraux;
- le sable.

Nous habitons, occupons, possédons et utilisons présentement nos terres traditionnelles. Nous chassons, pêchons, piégeons et exerçons d'autres activités sur nos terres traditionnelles. Nous avons un mode de vie distinct.

Nous avons non seulement un titre ancestral, des droits ancestraux et des droits issus de traités sur nos terres traditionnelles, mais également un savoir traditionnel et des connaissances intimes du territoire affecté par le Projet.

Les droits collectifs ou autres n'ont jamais été cédés par la Nation INNUE ou par d'autres clans, groupes apparentés ou familles composant la Nation INNUE.

## **2. Inacceptabilité du Projet sans le consentement des UASHAUNNUAT**

Le Projet envisagé par le Promoteur inclut la construction et l'exploitation de :

- une centrale hydroélectrique de 25 MW;
- un déversoir;

- une prise d'eau;
- une passe à poissons;
- des ouvrages d'aménée (canal, tunnel, conduites forcées) et un canal de fuite;
- des infrastructures d'accès, dont 7.5 km de nouvelles routes donnant accès à la rivière Sheldrake;
- 6.9 km de lignes électriques de 34 kV;
- un poste de transformation de 13.8 / 34.5 kV; et
- des ouvrages de retenue et seuils dans le bief intermédiaire.

Nous nous opposons à tout projet de développement sur notre territoire auquel nous n'avons pas consenti. Plus particulièrement, nous n'avons consenti à aucun projet hydroélectrique, à aucune exploitation minière, à aucune exploitation forestière, ni à aucun projet ferroviaire ou de transport dans la partie des terres traditionnelles affectée par le Projet.

Nous refusons de consentir au Projet, plus particulièrement en raison des conséquences néfastes de ce Projet sur nos terres traditionnelles et notre mode de vie traditionnel. À cet égard, l'étude d'impact du Promoteur est déficiente et incomplète.

Spécifiquement, la réalisation de ce Projet aura d'importantes conséquences néfastes sur le territoire traditionnel et les droits des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM et sur le mode de vie des Uashaunnuat, des familles INNUES et des membres d'ITUM, au niveau culturel, spirituel, social et économique. Le Projet transformera, de manière irréparable et irrémédiable, l'environnement naturel des terres traditionnelles des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM.

Ainsi, les impacts négatifs du Projet auront une portée bien plus grande que celle citée par le Promoteur. Le Promoteur n'a pas tenu compte des impacts sur la qualité des terres traditionnelles des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM, l'importance de ces terres traditionnelles, la relation particulière des familles INNUES avec ces terres traditionnelles et les activités exercées par les familles INNUES et les membres d'ITUM dans leurs territoires. L'étude d'impact du Promoteur est donc incomplète.

De surcroît, l'étude d'impact du Promoteur est limitée à une région très restreinte du territoire et ne prend pas en considération les impacts négatifs et effets cumulatifs des complexes hydroélectriques et autres développements, passés et futurs, sur les droits des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM, tels que les projets hydroélectriques de Sainte-Marguerite I, II, et III, Tournustouc, Churchill Falls, Lower Churchill Falls, La Romaine et Petit Mécatina, et l'alimentation en électricité de l'Aluminerie Alouette.

Par exemple, l'exploitation du projet Sainte-Marguerite III a eu pour conséquence la destruction d'importantes ressources forestières et l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature et ce, avec des effets négatifs sur le territoire traditionnel des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM.

Qui plus est, la construction et l'exploitation des projets hydroélectriques existants et à venir ont eu comme conséquences, entre autres, la diminution de la superficie du territoire traditionnel des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM, la diminution du débit d'eau, l'altération des cours d'eau et la destruction et modification des ressources naturelles.

Considérant l'historique du Projet, le Promoteur n'a pas consulté et obtenu le consentement des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM.

Par ailleurs, le Promoteur a fait preuve de négligence dans la rédaction de son étude d'impact, particulièrement dans sa recherche relative à l'occupation et l'usage du territoire par les membres des Premières Nations et aux effets cumulatifs négatifs des autres développements, passés et futurs, sur le territoire traditionnel et les droits des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM.

### **3. Autres commentaires**

Les négociations territoriales globales des UASHAUNNUAT avec les gouvernements provincial et fédéral n'ont porté aucun fruit à date et ne progressent pas au moment actuel.

De plus, il n'y a eu aucune discussion entre le Promoteur et les UASHAUNNUAT, les familles INNUES et les membres d'ITUM, sans parler du fait qu'il n'y a eu aucune consultation et aucun accommodement de la part du Promoteur envers les UASHAUNNUAT, les familles INNUES et les membres d'ITUM.

### **4. Refus d'autoriser le Projet**

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte du titre ancestral, des droits ancestraux et des droits issus de traités des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte des intérêts économiques, sociaux, spirituels et culturels des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM dans les territoires affectés par le Projet.

Nulle option présentée par le Promoteur ne mentionne que les UASHAUNNUAT, les familles INNUES et les membres d'ITUM ont le droit à l'usage et à la

jouissance exclusive ou à la propriété à titre de bénéficiaires de toutes les ressources dans, sur, au-dessus et en-dessous desdites terres traditionnelles.

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte des impacts, majoritairement irrémédiables, du Projet sur les activités traditionnelles des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne fait état de l'importance des terres traditionnelles et des ressources naturelles s'y trouvant pour les UASHAUNNUAT, les familles INNUES et les membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne fait état des impacts négatifs et effets cumulatifs des autres projets existants et à venir sur le territoire des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne mentionne que la réalisation du Projet sur les terres traditionnelles était ou est sujette au consentement des UASHAUNNUAT, des familles innues et des membres d'ITUM et violent déjà les droits constitutionnels des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM.

Le Projet ne peut aller de l'avant sans le consentement des Uashaunnuat, des familles INNUES et des membres de la Nation INNUE de UASHAT MAK MANI-UTENAM.

Si l'exploitation du Projet va de l'avant, les effets cumulatifs du Projet et des autres activités non autorisées dans nos terres traditionnelles auront des impacts néfastes sur les UASHAUNNUAT, les familles INNUES et les membres d'ITUM, leur mode de vie traditionnel, la vie sauvage, les terres traditionnelles et les ressources naturelles s'y trouvant.

Tenant compte de ces impacts néfastes et de tous les éléments exposés dans le présent mémoire, nous maintenons la position que le Projet ne pourra pas se réaliser sans consultation et sans consentement des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM.

Par conséquent, le Promoteur doit cesser tout travail relatif au Projet puisque ces travaux se déroulent sans le consentement et sans la consultation des UASHAUNNUAT, des familles INNUES et des membres d'ITUM.

## **5. Conclusion**

Les UASHAUNNUAT, familles INNUES et les membres d'ITUM vous demandent donc de recommander que le Projet ne soit pas approuvé.

INNU UTSHEMAU//LE CHEF

CHEF GEORGES-ERNEST GRÉGOIRE